



SYNDICAT  
DÉPARTEMENTAL  
D'ÉNERGIE DE LA  
HAUTE GARONNE



**DECISION DU BUREAU**  
**Séance du 27 octobre 2020.**

Date de la convocation : 15 octobre 2020  
Nombre de membres : 18  
En exercice : 18  
Présent : 15  
Nombre de délégués ayant donné pouvoir : 0

Le mardi 27 octobre 2020 à 14 heures.  
Les membres du bureau,  
légalement convoqués,  
se sont réunis salle du Confluent,  
6 rue de l'Hôtel de Ville à Portet-sur-Garonne,  
sous la présidence de Monsieur Thierry SUAUD.

**Etaient présents** : Mesdames Anne Marie FEVRIER, Jennifer COURTOIS PERISSE, Martine FRITIERE, Messieurs Thierry SUAUD, Patrice RIVAL, Robert BARBREAU, Denis BEZIAT, Guillaume DEBEAURAIN, Max CAZARRE, Marc MENGAUD, Thierry SAVIGNY, Raoul RASPEAU, Marc LASSERRE, Philippe FUSEAU, Jean Jacques ALMERO.

**Etaient absents ou excusés** : Madame Janine GIBERT, Messieurs Claude SARRALIE et Patrick BOUBE.

**Décision n° BU202029 : Fonds de concours**

Nomenclature 7.8 Fonds de concours

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Raoul RASPEAU **est nommé secrétaire de séance**, et ceci à l'unanimité des membres présents.

**Le Bureau du Syndicat Départemental d'Énergie de la Haute Garonne** expose,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération n°CS202023 en date du 9 octobre 2020 par laquelle le Comité Syndical a donné délégation au Bureau pour prendre toute décision concernant la mise en œuvre des fonds de concours pour les travaux éligibles, par voie de délibérations concordantes du Bureau et des communes,

**Considérant** que la loi de finances du 28 décembre 2018 a modifié l'article L5212-26 du Code Général des Collectivités Territoriales et permet la mise en œuvre des fonds de concours entre les communes et un syndicat d'énergie pour les travaux en matière de distribution publique d'électricité, de maîtrise de la consommation d'énergie ou de réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre, comme c'est le cas des travaux d'éclairage public réalisés par le SDEHG.

Les participations communales de ces travaux versées au SDEHG peuvent être imputées en section d'investissement des budgets communaux au compte « 2041\*\* subvention d'équipement » pour les travaux éligibles aux fonds de concours.

**Conformément à la loi**, les fonds de concours sont soumis à des délibérations concordantes entre le SDEHG et les communes. Par conséquent, il est proposé d'adopter par délibérations concordantes les opérations communales présentées dans l'annexe jointe dont les travaux sont éligibles au financement par fonds de concours et qui ont fait l'objet d'une délibération communale à ce titre.

**DECIDE**, à l'unanimité des membres présents :

**Article 1** : d'adopter le financement par fonds de concours pour la liste des opérations communales présentées en annexe ce jour,

**Article 2** : d'autoriser Monsieur Le Président à signer les documents nécessaires à ce financement,

**Article 3** : d'imputer les recettes sur les comptes correspondants,

Fait et délibéré le jour, mois et an ci-dessus  
Pour extrait certifié conforme



Le Président

Thierry SUAUD

Vu et affiché à la porte du SDEHG,  
Le

04 NOV 2020

Résultat du vote :

Pour	15
Contre	0
Abstention	0
Non-participation au vote	0

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse par courrier à l'adresse suivante 68 rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 TOULOUSE CEDEX 07 ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>*